



PRÉFET DU CHER

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

Secrétariat : Direction Départementale des Territoires du
Cher/SHBC/BCIA

6, place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 Bourges Cedex

Tél. : 02 34 34 61 00 – fax : 02 34 34 63 00

Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public

(D'autres types de notices peuvent être utilisés mais les éléments de détail prévus par le décret du 11 septembre 2007 devront impérativement y figurer)

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié
- Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par arrêté du 30/11/2007
- Arrêté du 8 décembre 2014
- Circulaire interministérielle du 30 novembre 2007

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-47 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise : « *Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.* »

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - "Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. "

Renseignements utiles

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de :

Direction départementale des Territoires du Cher – SHBC/BCIA

6, place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 Bourges Cedex

Mme de SARTIGES - 02.34.34. 61.97 - courriel : ddt-securite-accessibilite@cher.gouv.fr

2 - EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

3 - COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier transmis pour étude devra comporter les pièces suivantes:

- un plan de situation du bâtiment ;
- un plan de masse avec les aménagements extérieurs envisagés (avant et après si nécessaire) - **Bien indiquer les dimensions liées à l'accessibilité;**
- un plan des aménagements intérieurs envisagés (avant et après si nécessaire) - **Bien indiquer les dimensions liées à l'accessibilité;**
- des coupes si nécessaires ;
- la présente notice d'accessibilité décrivant les interventions proposées - **Notamment caractéristiques des matériaux / couleurs.**

INSTRUCTIONS pour remplir la notice



Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions du décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007. D'autres types de notices peuvent être utilisées, mais les éléments de détails prévus par ce décret devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif **de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires.**

Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

4 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

ATTENTION : En fin de travaux soumis à PERMIS DE CONSTRUIRE

L'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111- 19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

*Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un **contrôleur technique** titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.*

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.111.19.27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1^{er} alinéa de l'article R.111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

ATTENTION : En fin d'Ad'AP

Une **ATTESTATION D'ACHEVEMENT**, créée par l'article L 111-7-9, est établie par un **contrôleur technique** habilité à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Concernant les **ERP de 5e catégorie**, elle peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justificatives. Elle est transmise au préfet dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux (article D. 111-19-46 du CCH).

Article D111-19-46 Créé par DÉCRET n°2014-1327 du 5 novembre 2014 - art. 1

I.- L'attestation d'achèvement, prévue par l'article L. 111-7-9, des travaux et autres actions de mise en accessibilité qui, figurant dans un agenda d'accessibilité programmée approuvé, ont finalement été nécessaires à la mise en accessibilité est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à un permis de construire.

II.- Toutefois, lorsque l'agenda d'accessibilité ne concerne que des établissements recevant du public de cinquième catégorie, l'attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

III.- Cette attestation est adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées, qui la transfèrent, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.

Lorsque le préfet estime insuffisamment probantes les pièces produites sur le fondement du II, il peut demander une attestation d'achèvement établie selon les modalités prévues au I, qui doit lui être adressée dans les deux mois suivant sa demande.

5 - FORMULATION des DEROGATIONS

Concernant les dérogations éventuelles (R.111-19.10 du CCH) (voir fiche à la fin du document) :

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la sous-commission départementale d'accessibilité, pour les motifs suivants :

- **impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment**
- **contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural**
- **disproportion manifeste** entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement (coût ou nature des travaux ayant un impact négatif critique sur la viabilité économique ou si la rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'établissement rend inutile la mise en œuvre de certaines prescriptions techniques)
- **opposition des copropriétaires** d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28/09/2014, réunis en assemblée générale, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité

La demande de dérogation **dûment motivée**, est soumise à la procédure ou aux modalités prévues à l'article R 111-19-23 du CCH. Cette demande indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et les justifications de chaque demande. Si l'établissement rempli une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

(Décrivez les interventions prévues, les dimensions liées ainsi que les caractéristiques des matériaux)

1 - Cheminements extérieurs (hors voirie et espace public)

Si ERP neufs : article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

Si ERP situés dans un cadre bâti existant : article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- *Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage,)*
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)*
- ...

2 - Stationnement

ERP neufs : article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014

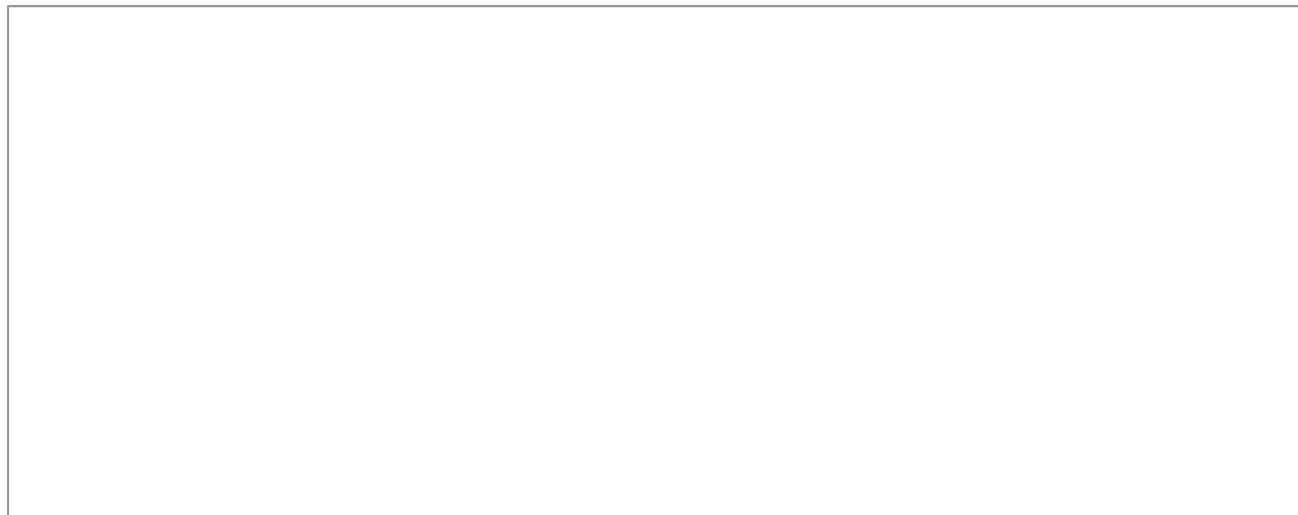
- *Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...*
- *Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol*
- *Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum*
- ...

3 - Accès au bâtiment

ERP neufs : article 4 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- *Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)*
- *Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)*
- *Nature et positionnement des système de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,...)*
- *Qualité d'éclairage*
- ...

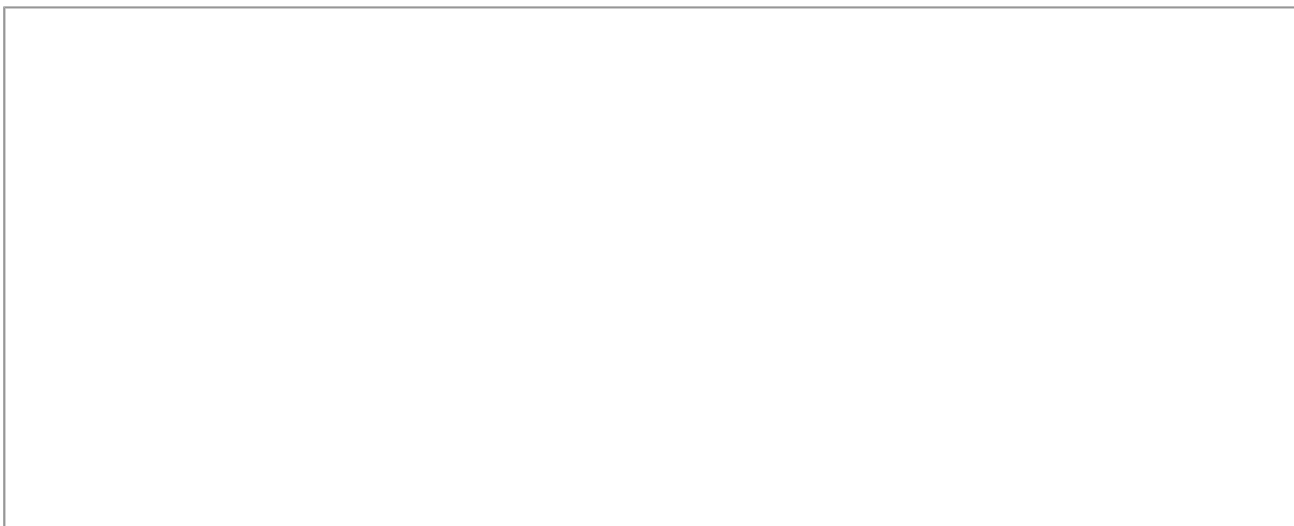


4 - Accueil du public

ERP neufs : article 5 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- *Information sonore doublée par une information visuelle*
- *si accueil sonorisé, système de transmission du signal acoustique par induction magnétique*
- *Mobilier adapté*
- *Qualité d'éclairage*
- ...

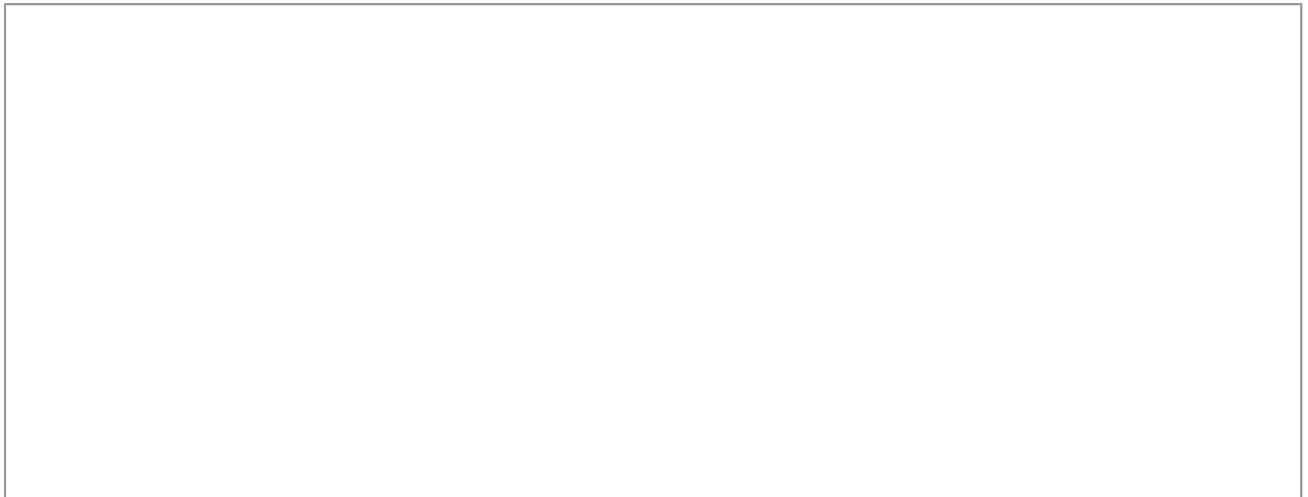


5 - Circulations intérieures horizontales

ERP neufs : article 6 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 6 de l'arrêté du 8 décembre

- *Éléments structurants repérables par les déficients visuels*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes,...)*
- *Qualité d'éclairage*
- ...



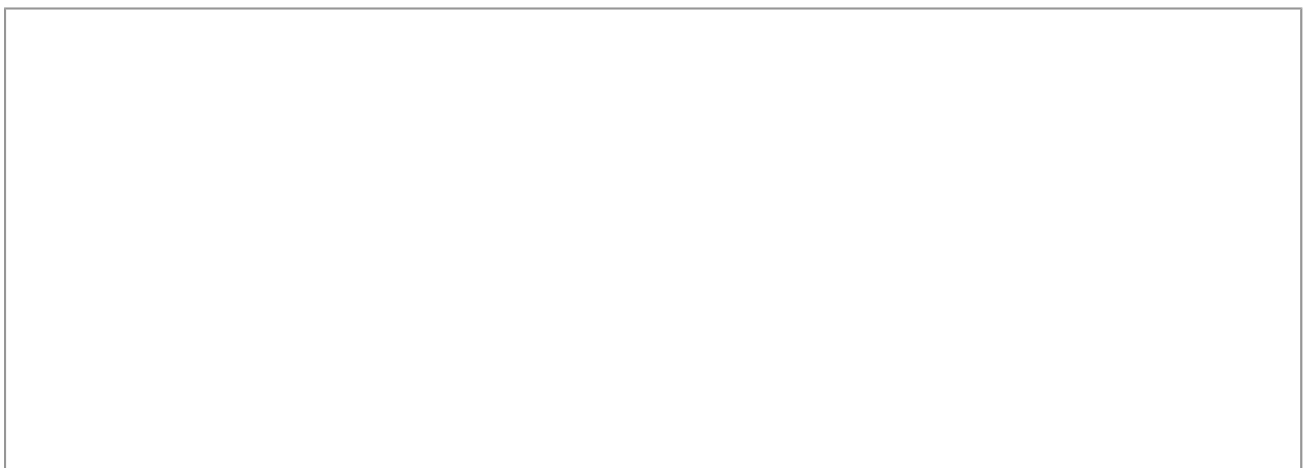
6 - Circulations intérieures verticales

➤ Escaliers

ERP neufs : article 7-1 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- *Contraste visuel et tactile en haut des escaliers - Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 150 lux),*
- ...



➤ Ascenseurs

ERP neufs : article 7-2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 7-2 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)*
- *Possibilité d'élévateurs à usage permanent (par voie dérogatoire uniquement pour les E.R.P. neufs)*



7 - Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

ERP neufs : article 8 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire- Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence - Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur-*

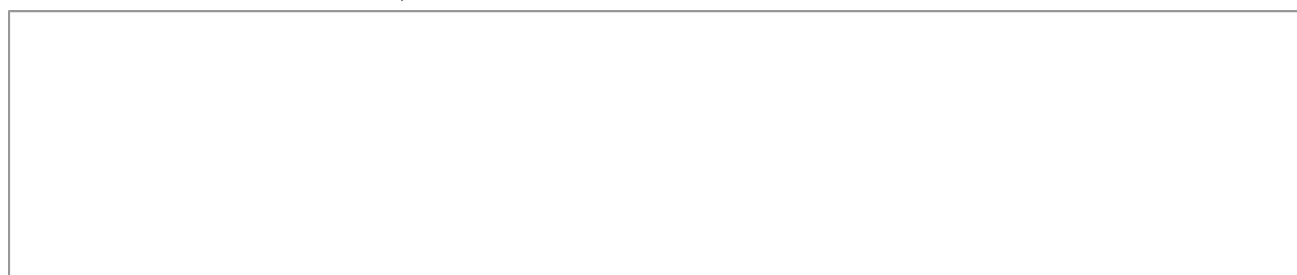


8 - Revêtements de sols, murs et plafonds

ERP neufs : article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- *Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle*
- *Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)*

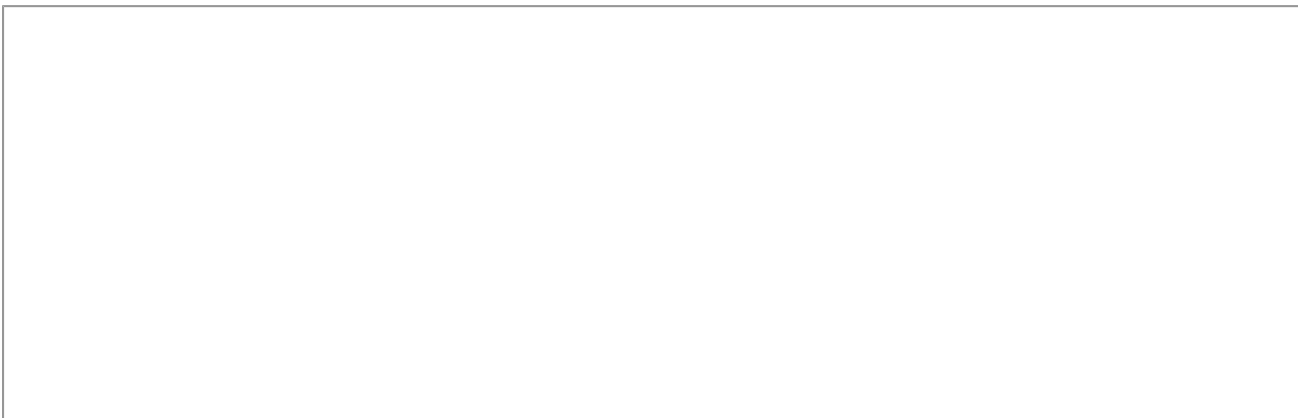


9 - Portes, portiques et SAS

ERP neufs : article 10 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des ferme portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes, ...)*

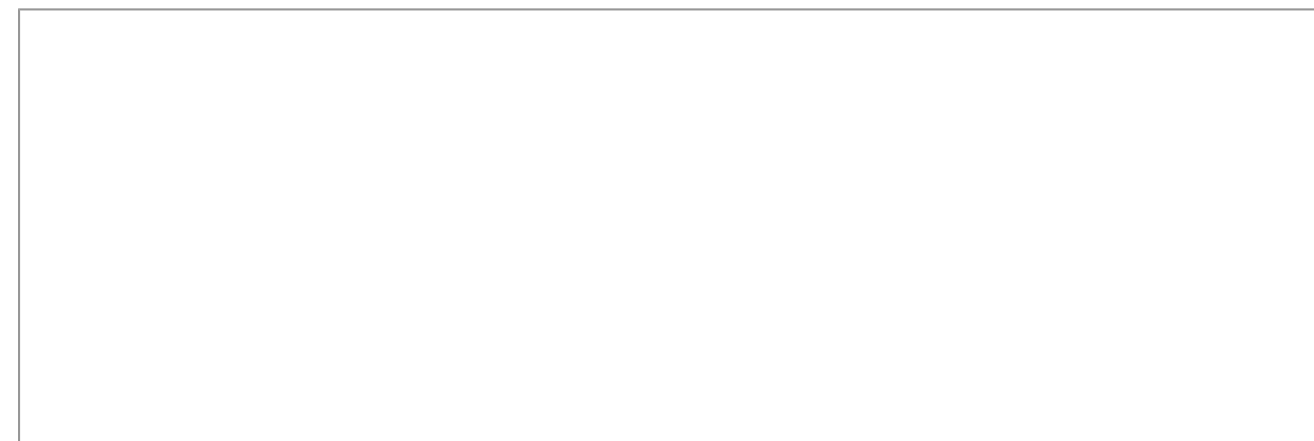


10 - Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

ERP neufs : article 11 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- *Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation,...)*
- *Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos, guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier*
- *Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler*
- *Information sonore doublée par une information visuelle*



11 - Sanitaires

ERP neufs : article 12 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- *Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées*
- *Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur (uniquement pour E.R.P. existants)*
- *Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...*
- *Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...*
- *Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires adaptés*
-

12 - Sorties

ERP neufs : article 13 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 13 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- *Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours*
- ...

13 - Éléments d'information et de signalisation

ERP neufs : Annexe 3 à l'arrêté du 1^{er} août 2006

ERP situés dans un cadre bâti existant : Annexe 3 à l'arrêté du 8 décembre 2014

- *Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers*

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES A CERTAINS E.R.P.

➤ Établissements recevant du public assis

ERP neufs : article 16 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- *Caractéristiques minimales des emplacements à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)...*

➤ Établissements comportant des locaux d'hébergement

ERP neufs : article 17 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 17 de l'arrêté du 8 décembre

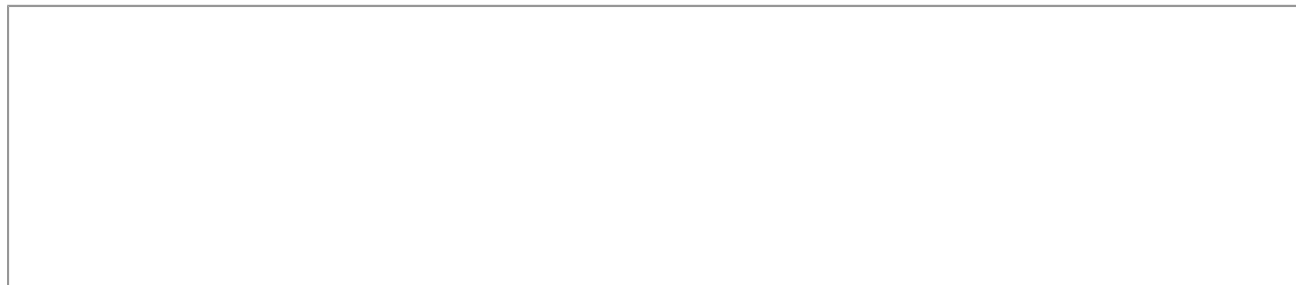
- *Caractéristiques minimales des chambres à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- *Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées ...*

➤ Douches et cabines

ERP neufs : article 18 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 18 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- *Caractéristiques minimales des cabines et des douches à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)*



➤ Caisses de paiement disposées en batterie

ERP neufs : article 19 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- *Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition) ...*



LES DEMANDES DE DEROGATIONS

La loi du 11 février 2005 a introduit la possibilité de déroger aux règles d'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les **Etablissements Recevant du Public existants** dès lors qu'il y a :

- Une impossibilité technique avérée
- Un impact sur l'activité économique de l'établissement
- Des contraintes liées à la conservation du patrimoine.
- Refus des copropriétaires d'un bâtiment à usage d'habitation de réaliser certains travaux de mise en accessibilité des parties communes

Documents à fournir obligatoirement :

- La justification de la demande précisant à quelle(s) règle(s) le demandeur souhaite déroger parmi les 4 cas cités ci-dessous.
- Les plans de l'existant et du projet (à une échelle adaptée et côtés) : plan de masse, plan des niveaux, coupes du bâtiment, photographies, ...
- Notices techniques d'éventuels matériels et dispositifs mis en place (ex : rampe amovible, élévateur,...)

Documents supplémentaires à fournir selon les types de dérogation :

Dérogation pour impossibilité technique :

- Justification de l'opportunité de la dérogation par la présentation des diverses solutions techniques réglementaires rendues irréalisables par une impossibilité technique (**document essentiel**).
- Rapport d'un bureau de certification (bureau de contrôle), d'un architecte ou d'un ingénieur béton dans le cas de problèmes de modification ou de renforcement de la structure du bâtiment.
- Avis du gestionnaire des voiries et espaces publics (cas des rampes sur domaine public)

Dérogation pour conséquences excessives sur l'activité :

La disproportion manifeste est avérée lorsque les travaux prévus sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité économique de l'établissement, comme une réduction significative de l'espace dédié à l'activité, ou la nécessité d'un déménagement de l'activité.

- Rapport d'un expert comptable ou autre professionnel (CCI,...) précisant que le respect de la réglementation engage la pérennité de l'établissement, argumenté par des données chiffrées.

Il est possible d'utiliser l'outil d'analyse financière simplifiée établi par CCI France

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Accessibilite-et-derogations-des.html>

Dérogation liée à la conservation du patrimoine :

Il convient de préciser que ce type de dérogation n'est applicable que si la préservation du patrimoine est incompatible avec la notion d'accessibilité.

- Avis de l'Architecte des Bâtiments de France (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine SDAP)

Refus des copropriétaires d'un bâtiment à usage d'habitation de réaliser certains travaux de mise en accessibilité des parties communes

Procès Verbal de l'assemblée générale des copropriétaires ou attestation d'un syndicat de copropriétaires refusant, **par délibération motivée**, la réalisation de certains travaux de mise en accessibilité dans des parties communes d'une copropriété.

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

Règles à déroger

Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

Justifications de chaque demande

Si mission de service public, mesures de substitutions proposées

Date et signature du demandeur